

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1595 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (3 avril 1961) [point 50]	13
1612 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions (21 avril 1961) [point 51, b]	13
1613 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies (21 avril 1961) [point 51, e]	13
1614 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse (21 avril 1961) [point 63]	13
1615 (XV). Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires (21 avril 1961) [point 50]	14
1619 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961 (21 avril 1961) [point 50]	14
1620 (XV). Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (21 avril 1961) [point 50]	15

1595 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961

L'Assemblée générale,

Considérant que la question du coût estimatif et du financement des opérations des Nations Unies au Congo en 1961 est actuellement à l'étude,

Autorise le Secrétaire général, en attendant qu'elle prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et sans préjudice de cette décision, à continuer jusqu'au 21 avril 1961 d'engager des dépenses au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence de 8 millions de dollars par mois.

973ème séance plénière,
3 avril 1961.

1612 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. Nomme membre du Comité des contributions:

M. Antonio Arráiz;

2. Déclare M. Arráiz nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1962.

995ème séance plénière,
21 avril 1961.

1613 (XV). Nomination à un poste devenu vacant au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membre du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Héctor Gros Espiell;

2. Déclare M. Gros Espiell nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1963.

995ème séance plénière,
21 avril 1961.

1614 (XV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendements supplémentaires aux statuts de la Caisse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1561 (XV) du 18 décembre 1960 relative à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. Décide de modifier de nouveau, comme suit, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tels qu'ils ont été révisés par la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale, cette modification prenant également effet le 1er avril 1961:

ARTICLE IV

(Prestations de retraite)

Supprimer l'alinéa c du paragraphe 1.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/C.5/861, annexe.

² Ibid., document A/4724.

ARTICLE VIII

(Pensions d'enfant)

Au paragraphe 4, remplacer les mots "en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article IV" par les mots "en vertu de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article X".

ARTICLE X

(Liquidation des droits en cas de départ)

Ajouter au paragraphe 3 le nouvel alinéa d suivant :

"Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les prestations de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IV bis, VII, VII bis, VII ter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables";

2. Décide en outre de mentionner l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article X dans le second groupe d'articles cité au paragraphe 2 de la section III de la résolution 1561 (XV).

995^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

1615 (XV). Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 1585 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies³,

Décide qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager pour le maintien de la paix et de la sécurité, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1585 (XV), de nouvelles dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la seizième session de l'Assemblée générale, une session extraordinaire de l'Assemblée sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

995^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

1619 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour 1961

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet⁴, 22 juillet⁵ et 9 août 1960⁶ et du 21 février 1961⁷, ainsi que les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 1960 et 15 avril 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations

Unies au Congo pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fait connaître leur intention de verser des contributions volontaires substantielles,

1. Décide d'ouvrir un compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo en 1961;

2. Approuve les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2, 29 et 30 de son rapport, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous;

3. Décide d'ouvrir un crédit de 100 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1961;

4. Décide en outre que le montant de 100 millions de dollars sera réparti entre les Etats Membres en tant que dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations;

5. Prie instamment les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes;

6. Fait appel à tous les autres Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires;

7. Prie le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle;

8. Décide de réduire:

a) De 80 pour 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 pour 100 inclusivement;

b) De 80 pour 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 pour 100 inclusivement;

c) De 50 pour 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 pour 100;

³ Ibid., point 50 de l'ordre du jour, document A/4715.

⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁵ Ibid., document S/4405.

⁶ Ibid., document S/4426.

⁷ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 49/50 de l'ordre du jour, document A/4703.

⁹ Ibid., document A/4713.